



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de  
la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 31/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Communauté d'Agglomération de Limoges**

19 rue Bernard Palissy  
87000 Limoges

Références : UD872024-170  
Code AIOT : 0003102831

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement Communauté d'Agglomération de Limoges implanté Avenue du Président John Kennedy 87000 Limoges. L'inspection a été annoncée le 18/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Communauté d'Agglomération de Limoges
- Avenue du Président John Kennedy 87000 Limoges
- Code AIOT : 0003102831
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette déchetterie remplace la déchetterie implantée rue Léonard Samie à Limoges. En effet, cette dernière n'est plus adaptée pour accueillir de manière satisfaisante les usagers et sans possibilité d'extension, ne permet pas de déployer les nouvelles filières de recyclage des déchets.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	renforcement des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 04/10/2017, article 1.5.2	Demande d'action corrective	15 jours
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	Demande d'action corrective	15 jours
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande d'action corrective	15 jours
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	15 jours
7	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande d'action corrective	15 jours
8	« I. Plan de défense contre l'incendie. »	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective	6 mois
9	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	Sans objet
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra fournir les documents manquants dans les délais impartis

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** renforcement des prescriptions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2017, article 1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, renforcement des prescriptions
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'article 38 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 26 mars 2012 relatif

aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est renforcé par les prescriptions fixées par le présent article :

**1 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais au moins tous les trimestres.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

**Constats :**

L'exploitant devra fournir le contrôle de ces rejets des eaux de ruissellements susceptibles d'être polluées dans un délai de 15 jours

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Envol des poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6

**Thème(s) :** Autre, Envol des poussières

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses:

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées(formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique

**Constats :**

Le site est maintenu propre et les allées sont dégagées

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14

<b>Thème(s) :</b> Autre, Désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m <sup>2</sup> ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m <sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. (Arrêté du 22 décembre 2023, article 1er 1°)
<b>Constats :</b>  L'exploitant devra fournir le rapport du contrôle effectué en date du 12 décembre 2023 dans un délai de 15 jours
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 4 : Clôture de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, Clôture de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, le site est parfaitement clôturé
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Autre, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la vérification de son installation électrique. Il devra fournir le rapport effectué en date du 24 janvier 2024 dans un délai de 15 jours</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

#### N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et</p>

de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<p><b>Constats :</b></p> <p>l'exploitant devra fournir le rapport de contrôle des extincteurs effectué en date de février 2024 dans un délai de 15 jours. Le panneau signalant la bouche incendie devra être mis en place.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 7 :** Plans des locaux et schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plans des locaux et schéma des réseaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.(Arrêté du 22 décembre 2023, article 1er 2°)A compter du 1er juillet 2024</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Absence d'affichage du plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 8 :** « I. Plan de défense contre l'incendie. »

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, « I. Plan de défense contre l'incendie. »
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.» Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.« Il comprend au minimum :« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la</p>

détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;« - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

**Constats :**

Absence du plan de défense incendie à mettre en place à partir du 1er juillet 2024

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 9 : Formation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

**Thème(s) :** Autre, Formation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :- le risque incendie et de manipulation des



moyens d'extinction ;- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;- les déchets et les filières de gestion des déchets ;- les moyens de protection et de prévention ;- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

**Constats :**

l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le plan de formation de ces 4 agents affectés aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours